

Mission Permanente de la
République du Mali à Genève

Ambassade de la République du Mali
Auprès de la Confédération Helvétique

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI



Genève, le 02 août 2018.

N° 03 12 /MPMG/MC

La Mission Permanente du Mali auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Secrétariat de la Convention sur certaines Armes classiques et a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, le rapport national du Mali sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole II modifié de ladite Convention.

La Mission Permanente du Mali auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de la Convention sur certaines Armes classiques l'assurance de sa haute considération.

Secrétariat de la Convention sur certaines Armes classiques

GENEVE



DEJA TRANSMIS / MAIL

PROTOCOLE II MODIFIE

PROTOCOME SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES MINES, PIEGES ET AUTRES DISPOSITIFS, TEL QU'IL A ETE MODIFIE LE 03 MAI 1996, ANNEXE A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

(Protocole II modifié le 03 Mai 1996)

FORMULES

Pour les rapports à présenter en application de l'article 13, paragraphe 4, et de l'article 11, paragraphe 2.

NOM DE LA HAUTE PARTIE

CONTRACTANTE: République du Mali

DATE DE PRESENTATION

DU RAPPORT: 24/05/2018

AUTORITE(S) NATIONALE

A CONTACTER: Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères

(Organisation, numéro(s) de téléphone, télécopie, Adresse électronique):

Ces informations peuvent être communiquées aux autres parties intéressées et aux organisations pertinentes:

OUI

NON

Partiellement, uniquement celles qui figurent sur les formules cochées ci-après:

A B C D E F G

PROTOCOLE II MODIFIE

Formule A Diffusion d'informations:

Article 13,
Paragraphe 4, <<Les hautes parties contractantes présentent au dépositaire
alinéa (a) (...) des rapports annuels sur (...) :

- (a) La diffusion d'information sur le présent protocole à leurs forces armées et à la population civile ;>>

Observations:

Haute partie contractante: REPUBLIQUE DU MALI

Renseignements pour la
Période allant du:

01/01/2015
jj/mm/aaaa

au : 31/12/2015
jj/mm/aaaa

Informations diffusées aux forces armées:

L'inscription de la convention dans les programmes de formation des militaires du rang, sous-officiers et officiers.

Organisation de séminaires d'information sur la convention

Informations diffusées à la population civile:

Activités menées par UNMAS, MAG-ADVISORY GROUP et les Forces Armées Maliennes auprès de la population (Distribution de dépliants)

PROTOCOLE II MODIFIE

Formule B Désignation et programmes de réadaptation:

Article 13,
Paragraphe 4, <<Les hautes parties contractantes présentent au depositaire
alinéa (b) (...) des rapports annuels sur (...) :

(b) Le déminage et les programmes de réadaptation ;>>

Observations:

Haute partie contractante: REPUBLIQUE DU MALI

Renseignements pour la
Période allant du:

01/01/2015
jj/mm/aaaa

au : 31/12/2015
jj/mm/aaaa

Programme de déminage:

Activités menées par la MINUSMA en relation avec les Forces Armées
Maliennes (FAMa) : déminage formation de spécialistes en déminage de la
Direction du Génie Militaire.

Programme de réadaptation:

Néant

PROTOCOLE II MODIFIE

Formule C Exigences techniques et informations utiles y relatives:

Article 13,

Paragraphe 4, <<Les hautes parties contractantes présentent au dépositaire alinéa (c) (...) des rapports annuels sur (...) :

(c) Les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du protocole et toutes autres informations utiles y relatives ;>>

Observations:

Haute partie contractante: REPUBLIQUE DU MALI

Renseignements pour la

Période allant du:

01/01/2015

jj/mm/aaaa

au : **31/12/2015**

jj/mm/aaaa

Exigences techniques:

Néant : Le Mali ne dispose pas de mines ou d'armes classiques produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination.

Toutes autres informations utiles:

Néant

PROTOCOLE II MODIFIE

Formule D Exigences techniques et informations utiles y relatives:

Article 13,
Paragraphe 4, <<Les hautes parties contractantes présentent au dépositaire
alinéa (d) (...) des rapports annuels sur (...) :

(d) Les textes législatifs ayant un rapport avec le
protocole ;>>

Observations:

Haute partie contractante: REPUBLIQUE DU MALI

Renseignements pour la

Période allant du:

01/01/2015

au : 31/12/2015

jj/mm/aaaa

jj/mm/aaaa

Textes législatifs:

La convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques pouvant être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discernement a été ratifiée par l'état du Mali le 21/07/2000.

Une loi anti-terroriste a été adoptée le 23 Juillet portant répression du terrorisme en République du Mali. (Loi n°08-25)

PROTOCOLE II MODIFIE

Formule E **Echange international d'informations techniques,
Coopération au déminage, coopération et assistance
Techniques:**

Article 13,
Paragraphe 4, <<Les hautes parties contractantes présentent au dépositaire
alinéa (e) (...) des rapports annuels sur (...):

(e) Les mesures prises concernant l'échange international
d'informations techniques, la coopération internationale
au déminage ainsi que la coopération et l'assistance
technique ;>>

Observations:

Haute partie contractante: REPUBLIQUE DU MALI

Renseignements pour la
Période allant du:

01/01/2015
jj/mm/aaaa

au : 31/12/2015
jj/mm/aaaa

Echange international d'informations techniques:

Les autorités maliennes échangent les informations avec l'agence onusienne UNMAS, mission de de l'ONU pour la stabilisation du Mali (MINUSMA) et la force BARKHANE sur les mines et autres engins explosifs improvisés (EEI) découverts sur le territoire. Les FAMA bénéficient de l'expertise de ces agences et missions.

Coopération internationale au déminage:

L'agence UNMAS formes les équipes de déminage des FAMA et leur octroi du matériel. Les contingents de la MINUSMA participent au déminage de certaines zones.

Coopération et assistances techniques internationale:

L'agence UNMAS et la mission européenne d'entraînement (EUTM) participent à la formation des FAMA dans le domaine de l'armement et des munitions. Elles fournissent une assistance technique aux FAMA dans la gestion des munitions.

PROTOCOLE II MODIFIE

Formule G Renseignement sur le déminage à fournir pour la base de Données de l'ONU

Article 11,
Paragraphe 2, <<Chaque haute partie contractante s'engage à fournir à la base de données sur le déminage établi dans le cadre du système des Nations Unies des renseignements sur le déminage concernant notamment différents moyens et techniques, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou des centres nationaux qui puissent être contactés ;>>

Observations:

Haute partie contractante: REPUBLIQUE DU MALI

Renseignements pour la
Période allant du:

01/01/2015
jj/mm/aaaa

au : 31/12/2015
jj/mm/aaaa

Moyens et techniques de déminage:

Les Moyens des équipes EOD du Génie, de l'UNMAS et de BARKHANE.

Listes d'experts et d'organismes spécialisés :

Le déminage est réalisé par des équipes spécialisées des FAMA, de la MINUSMA et de l'opération BARKHANE.
Un centre de coordination des opérations (CCO) de déminage est créé au niveau de la direction du Génie Militaire avec l'assistance technique de l'UNMAS.

Centre nationaux à contacter au sujet du déminage:

UNMAS-MAG-ADVISORY GROUP-BARKHANE-EQUIPES EOD DU GENI

PROTOCOLE II MODIFIE

PROTOCOME SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES MINES, PIEGES ET AUTRES DISPOSITIFS, TEL QU'IL A ETE MODIFIE LE 03 MAI 1996, ANNEXE A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDERRES COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

(Protocole II modifié le 03 Mai 1996)

PAGE DE COUVERTURE RECAPITULATIVE

Page de couverture récapitulative pour l'article 13, paragraphe 4 et l'article 11, paragraphe 2 du protocole, conformément à la décision pertinente de la cinquième conférence des hautes parties contractantes (Document final, CCW/AP.II/CONF.5/2, paragraphe 20)

NOM DE LA HAUTE PARTIE
CONTRACTANTE: REPUBLIQUE DU MALI

DATE DE PRESENTATION
DU RAPPORT: 24/05/2018

AUTORITE(S) NATIONALE
A CONTACTER: Commission Nationale de Lutte contre la
Prolifération des Armes Légères
(Organisation, numéro(s) de téléphone, télécopie,
Adresse électronique):

Ces renseignements peuvent être communiqués aux autres parties intéressées et aux organisations pertinentes:

- OUI
 NON

